

Foire aux questions

Mise en place du Comité plénier du CORESS Pays de la Loire (Comité de coordination régionale de la santé sexuelle)

A l'attention des candidats

Le comité plénier du CORESS comprend 4 collèges :

- **Collège 1** : représentants des professionnels de santé et de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- **Collège 2** : représentants des institutions et des organisations, notamment des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, intervenant dans le champ de la santé ;
- **Collège 3** : représentants des malades et des usagers du système de santé ;
- **Collège 4** : personnalités qualifiées en santé sexuelle.

Comment postuler ?

- **Vous êtes une association/institution** : il vous suffit de proposer un ou plusieurs noms de personnes susceptibles de vous représenter.
- **Vous êtes un établissement de santé** : votre participation au CORESS est possible à plusieurs titres : service d'infectiologie, PASS, CeGIDD, Unité sanitaire en milieu pénitentiaire...
- **Vous êtes membre/salarié d'une association/institution** : il vous suffit de vous rapprocher de votre structure de rattachement pour postuler.

A qui adresser les candidatures ?

- Par mail à ars-pdl-dspe-pads@ars.sante.fr
- Objet : Appel à candidatures CORESS

Je représente une association nationale, puis-je candidater ?

Oui, tant qu'elle est agréée et qu'elle dispose d'une représentation dans les Pays de la Loire.

Je suis membre d'une association qui n'est pas agréée, puis-je postuler ?

Si votre association n'est pas agréée, vous ne pouvez pas représenter les usagers (collège n° 3). Néanmoins, si vous êtes un acteur de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé, vous pouvez postuler au collège n° 1.

Combien de représentants ma structure de rattachement peut-elle adresser ?

L'Agence fera en sorte que le maximum d'associations/institutions soit représenté. Les titulaires et suppléants ne seront pas nécessairement issus de la même entité.

Quelle est la différence entre titulaire et suppléant ?

Le comité est une instance délibérative et les membres titulaires sont amenés à voter.

En cas d'absence d'un titulaire, lors d'un vote au cours d'une réunion du Comité, le 1^{er} suppléant s'il est présent pourra voter. En son absence, c'est le second suppléant qui prendra part au vote.

Chaque membre titulaire est donc fortement invité à faire connaître ses disponibilités et à veiller, le cas échéant, à se faire remplacer par son suppléant.

Seuls les titulaires peuvent être élus en tant que membres du bureau du CORESS.

Le délai de candidature est court. Si je postule au-delà du délai indiqué, ma candidature pourrait être retenue cependant ?

La date limite est fixée au 12 février 2025, sans possibilité de dérogation.

Si je suis retenu(e), combien de temps durera mon mandat ?

Le mandat des membres est de 4 ans renouvelable.

Combien de temps cela va me prendre ?

Le Comité est un lieu de débat et d'exercice de la démocratie sanitaire. Celui-ci se rassemble en réunions plénières (visio ou présentiel) organisées au moins 3 fois par an, il s'agit d'une instance délibérative.

Vous pourrez également être amené.e à participer à des commissions / groupes de travail thématiques si vous le souhaitez.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le COREVIH Pays de la Loire : 02.40.08.43.67 / contact@corevih-pdl.fr

Serais-je rémunéré(e) ?

Aucune rémunération n'est possible, vous exercerez votre mandat en tant que bénévole.

En revanche, les frais de déplacement éventuellement engagés dans le cadre de votre mandat peuvent être pris en charge par le CORESS.

Quelles sont les missions d'un CORESS ?

Extrait du décret 2024-670 du 3 juillet 2024 :

« Le CORESS a pour objectif l'appui aux politiques régionales de santé sexuelle, définies dans une approche globale et positive, incluant notamment la prévention et la prise en charge des infections sexuellement transmissibles dont le virus de l'immunodéficience humaine, des violences sexuelles, des troubles de la sexualité et l'accès à la contraception ainsi que les parcours de santé correspondants.

Le comité de coordination régionale de la santé sexuelle est chargé de :

1. Coordonner, sur son territoire, les acteurs œuvrant dans les domaines de la promotion, de la prévention, du dépistage et de la prise en charge de la santé sexuelle ;
2. Contribuer à la qualité des actions de formation en santé sexuelle et de promotion de la santé sexuelle ;
3. Veiller à la qualité et à l'harmonisation des pratiques des acteurs en charge des parcours en santé sexuelle ;
4. Coordonner, sur son territoire, le recueil des données régionales utiles au pilotage et à l'évaluation des politiques territoriales en matière de santé sexuelle, dont celles issues du signalement mentionné à l'article R. 3113-1 en lien avec les cellules d'intervention en région mentionnées à l'article L. 1413-2. Le comité s'assure de la qualité et de l'exhaustivité de ces données et participe à leur analyse ;
5. Concourir, par son expertise et son animation, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques dans le domaine de la santé sexuelle.